

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG  
-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU  
-----  
COMMUNE DE  
PALISEUL

**Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2018**

**Présents :**

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;  
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,  
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;  
COSTARD Jean-Marie (Président) ;  
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,  
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,  
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,  
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;  
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;

HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

**Redevance pour frais d'intervention pour la capture et la garde des chiens errants**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2019;

Vu l'ordonnance générale de police administrative votée par le Conseil communal ce 31 mai 2003 et notamment le fait qu'elle reprend les dispositions applicables en matière de garde et de divagation des chiens, sauf en ce qui concerne la redevance pour frais d'intervention pour la capture et la garde des chiens errants ;

Considérant que les services communaux peuvent être amenés à capturer des chiens errants, à les déposer au chenil aménagé à cet effet, à les nourrir et les entretenir en attendant de retrouver leur propriétaire ;

Considérant que ces interventions sont toujours urgentes tant pour la sécurité routière que pour la population ;

Considérant que cette situation est source de dépenses improductives pour les services communaux ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les frais d'intervention pour la capture et la garde des chiens errants, par l'Administration Communale.

**Article 2**

La redevance est due par le propriétaire, ou à défaut, le possesseur ou le gardien du chien faisant l'objet de la redevance.

**Article 3**

Le montant de la redevance est fixé à la somme de 50,00 euros par capture.

**Article 4**

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

**Article 5**

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 §1 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

**Article 6**

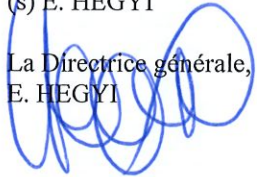
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

La Directrice générale,  
(s) E. HEGYI

La Directrice générale,  
E. HEGYI



Par le Conseil :

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,  
(s) F. ARNOULD

Le Bourgmestre,  
F. ARNOULD

